

Arrêté N° 2022_03925_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE -
IMMEUBLES 420 À 428BIS BOULEVARD NATIONAL - 13003 MARSEILLE 3EME**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 14/592/SPGR signé le 17 novembre 2014, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 424 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 15/357/SPGR signé le 24 juillet 2015 interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 428 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 15/358/SPGR signé le 24 juillet 2015 interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 426 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 15/359/SPGR signé le 24 juillet 2015 interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 422 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 16/090/SPGR du 29 février 2016, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 420 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu la visite de l'immeuble sis 424 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, le 17 novembre 2014, par Monsieur Richard CARTA, architecte D.P.L.G., expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur la requête de la Ville de MARSEILLE,

Vu la visite technique des immeubles réalisée le 22 juillet 2015 par le Groupe d'évaluation des installations illicites (GE2I),

Vu la visite des immeubles sis n° 422 et n° 426 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, le 23 juillet 2015, par Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G., expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur la requête de la Ville de MARSEILLE,

Vu la visite de l'immeuble sis 420 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, le 29 février 2016, par Monsieur Richard CARTA, architecte D.P.L.G., expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur la requête de la Ville de MARSEILLE,

Vu la visite d'expertise du 22 juillet 2019 faite par Monsieur Gilbert CARDI, expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille sur la requête de la Ville de MARSEILLE,

Vu la visite technique du service Sécurité des immeubles de la Ville de MARSEILLE, en date du 24

novembre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant les immeubles sis 420 à 428 bis boulevard NATIONAL - 13003 MARSEILLE 3EME, quartier Saint-Mauront, cadastrés comme suit :

420 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0017, pour une superficie cadastrale de 1 are et 41 centiares,

422 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0018, pour une superficie cadastrale de 1 are et 51 centiares,

424 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0019, pour une superficie cadastrale de 1 are et 62 centiares,

426 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0020, pour une superficie cadastrale de 1 are et 76 centiares,

428 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0021, pour une superficie cadastrale de 2 ares et 59 centiares,

428 bis boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0022, pour une superficie cadastrale de 2 ares et 21 centiares,

Considérant la note méthodologique de confortement provisoire établie par le bureau d'études techniques EPR (SARL Étude Pilotage Réalisation) le 03/03/2021,

Considérant la note justificative de la stabilité structurelle des ouvrages établie au préalable de la note ci-dessus, par le bureau d'études techniques EPR (SARL Étude Pilotage Réalisation),

Considérant l'avis sur ouvrage après examen des documents d'exécution établi par le Bureau Veritas Construction, le 23/07/2021,

Considérant les comptes rendus de contrôle technique établis par le Bureau Veritas Construction, en date du 23/07/2021, du 27/10/2021, du 28/02/2022, du 12/08/2022 et du 27/10/2022.

Considérant qu'à la lecture des comptes rendus techniques, il apparaît que les pathologies affectant ces immeubles évoluent et que le Bureau Veritas, dans son dernier rapport demande une surveillance accrue des poutres de planchers des immeubles sis aux n° 422 et 424.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 novembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 420 à 428 bis boulevard NATIONAL - 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Ensemble des immeubles :

Planchers :

- Fragilisation des planchers sur l'ensemble des immeubles, avec dégradation importante de certains enfustages dans les immeubles n°422, n°424 et n°426 nécessitant d'importants travaux de réfection,

- Effondrement partiel de plancher au :

n°422 - 1^{er} étage côté rue,

n°424 entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage côté « mur de refend avec le n°422 »,

n°424 – 3^{ème} étage côté cour,

Cloisonnements intérieurs :

- Dégradation des cloisons intérieures et des faux-plafonds dans l'ensemble des immeubles, participant à la dégradation généralisée des structures,

Facades et balcons :

- Dégradation importante des éléments de structures de la façade principale, notamment des balcons filants et corniches, avec désolidarisation de pierres de taille, présence importante de végétaux, et risque de chute de matériaux sur la voie publique,

Mur de soutènement :

- Déformation et dégradation du mur de soutènement des ouvrages sur la rue des Cigarières, avec risque d'éboulement sur la voie publique et de fragilisation des immeubles,

Immeuble sis n° 420 :

- Déformation très importante du mur de la façade nord au droit du 4^{ème} étage, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement partiel pouvant entraîner des chutes de matériaux de construction sur le public,

- Percement du mur de refend entre les immeubles sis n°420 et n°422, accompagné d'une désolidarisation d'une cloison côté n° 422, avec risque de fragilisation des structures des immeubles,

Immeuble sis n°424

- État très dégradé de la charpente, rupture d'une poutre (visible du 3^{ème} étage côté cour) et risque de fragilisation des structures en cas d'intempéries, voire d'un effondrement sur la voie publique,

Immeuble sis n° 426

- Dégradation importante des volées d'escaliers, décrochage des planches d'enfustage en sous-face des volées et dégradation importante des limons avec risque d'effondrement d'une partie des escaliers,

Considérant que les immeubles sis 420 à 428 bis, boulevard NATIONAL - 13003 MARSEILLE 3EME sont évacués et vacants,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 420 à 428 bis, boulevard NATIONAL - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires, ainsi que la poursuite de l'interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant ces immeubles,

ARRÊTONS

Article 1

Les immeubles sis 420 – 424 – 426 – 428 et 428 bis - 13001 MARSEILLE 1ER, quartier Saint-Mauront, parcelles cadastrées comme suit :

420 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0017, pour une

superficie cadastrale de 1 are et 41 centiares,

424 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0019, pour une superficie cadastrale de 1 are et 62 centiares,

426 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0020, pour une superficie cadastrale de 1 are et 76 centiares,

428 boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0021, pour une superficie cadastrale de 2 ares et 59 centiares,

428 bis boulevard National : parcelle section 813M, numéro 0022, pour une superficie cadastrale de 2 ares et 21 centiares,

appartiennent en toute propriété à [REDACTED]

L'immeuble sis 422 boulevard National, parcelle cadastrée section 813M, numéro 0018, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux sociétés listées ci-après, ou à leurs ayants droit : [REDACTED]

La gestion de cet immeuble est assurée par la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO – Administrateurs Judiciaires Associés depuis l'ordonnance du Tribunal Judiciaire du 28 octobre 2022 SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO - 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE.

Article 2

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 420 à 428 bis, boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, ceux-ci doivent être maintenus vacants et interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces immeubles interdits doivent rester maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires et copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaire et le propriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

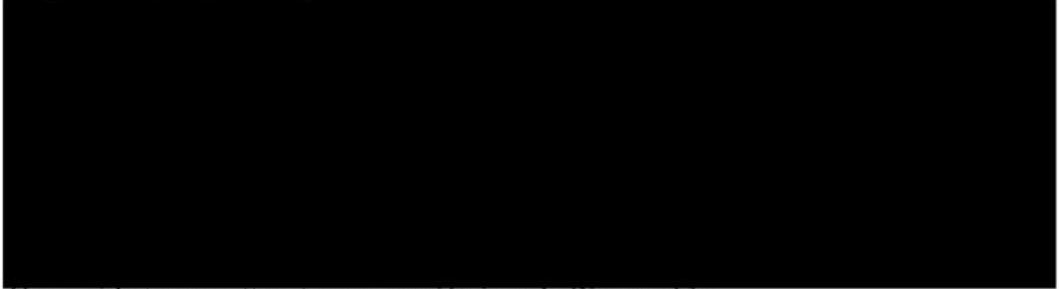
Article 3

Un périmètre de sécurité selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long des façades sur le boulevard NATIONAL au droit des immeubles sis 420 à 428 bis, boulevard National - 13003 MARSEILLE, sur une profondeur de 2,50 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou la démolition mettant fin durablement au danger des immeubles.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :



Ceux-ci le transmettront aux propriétaires de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

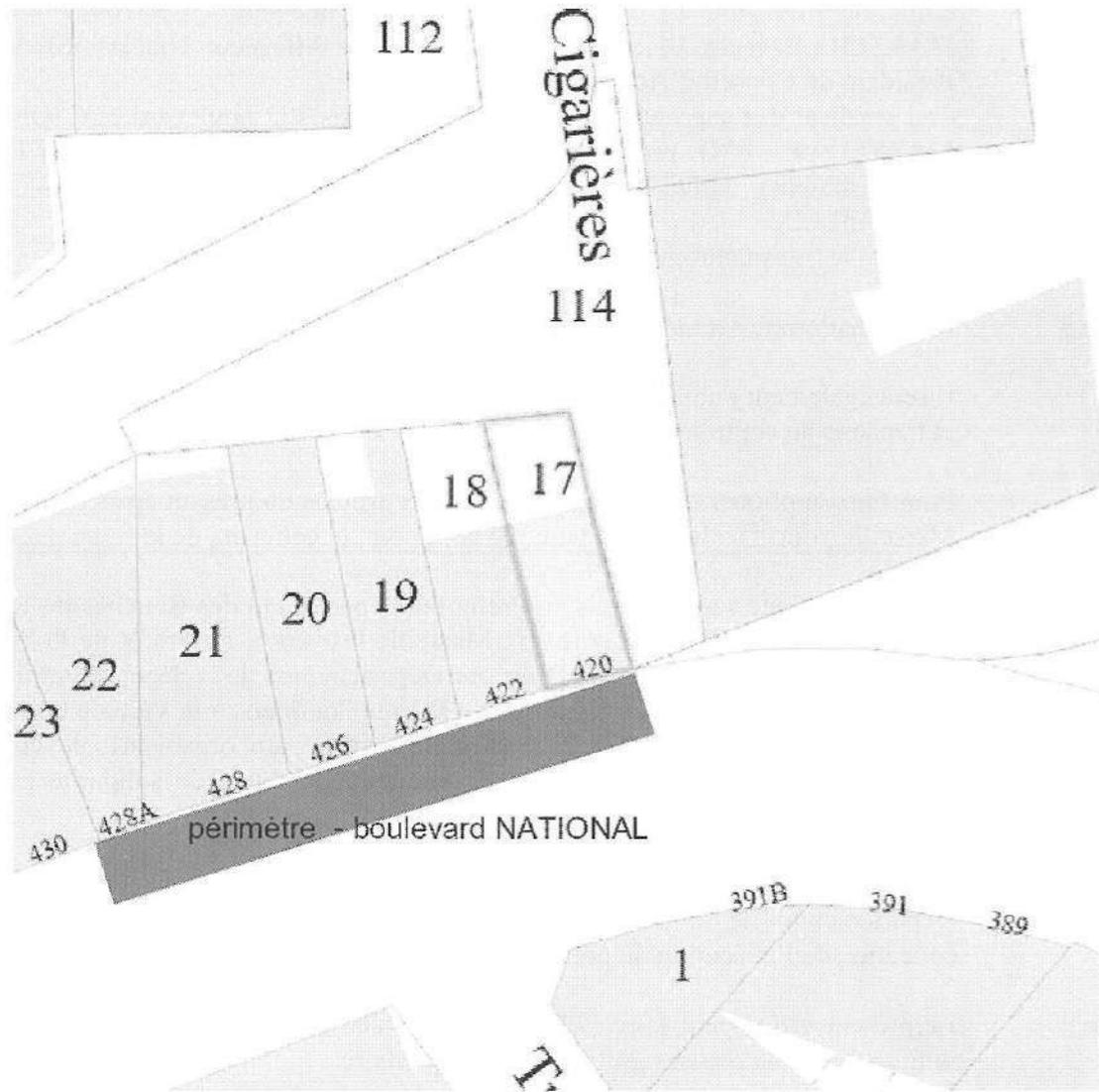
Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :



ANNEXE 1

420 à 428A, boulevard NATIONAL - 13003 MARSEILLE



Périmètre de sécurité